

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.932 du 18 décembre 2002

A. 130.271/9764

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 décembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 novembre 2002 et notifiés le 4 décembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité XXX, serait arrivé le 23 février 1998 sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le lendemain. L'examen au fond de sa demande d'asile s'est clôturé négativement le 30 octobre 2001 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; cette décision lui ayant été notifiée le 12 janvier 2002, le requérant a introduit le 11 février 2002 une requête en cassation administrative de cette décision actuellement toujours pendante devant le Conseil d'Etat (réf.: G. 116.619). L'ordre de quitter le territoire pris le 22 janvier 2002 par la partie adverse à la suite de cette décision n'a jamais été notifié au requérant.

Le 4 décembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À l'appui de cette demande, il a fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, qu'il satisfaisait aux conditions de l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, "malgré (leur) caractère limité dans le temps, ces critères pouvant valablement fonder une demande introduite aujourd'hui sur base de l'article 9, alinéa 3", à savoir, l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, le XXX, en raison de la situation y prévalant, et des attaches sociales et durables en Belgique dues à la longueur de la procédure d'asile (près de quatre ans) et à une activité professionnelle en cours. Il émettait également des réserves quant aux circonstances exceptionnelles à invoquer au motif qu' "une autre discrimination résulte du caractère temporaire de la loi du 22/12/1999, puisque cette loi n'exigeait pas des demandeurs qu'ils invoquent, outre les critères légaux, des circonstances exceptionnelles".

Le 20 novembre 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier au requérant une

décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans le délai de trente jours. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 4 décembre 2002 et qui constituent les actes attaqués, reposent sur les motifs suivants :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

L'argument concernant la guerre civile et les exactions commises sur la population civile ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays. En effet, depuis l'arrivée du requérant sur le territoire belge la situation s'est nettement améliorée. Ainsi, la guerre civile a cessé et 95 % des territoires ont été libérés. Entamé il y a un an avec le désarmement progressif de toutes les factions combattantes, le processus de retour à la paix et à la démocratie a été couronné par des élections le 10/05/2002. Les anciens rebelles ont obtenu le droit de se battre par les urnes, non plus par la force, et les guérilleros ont rendu leurs kalachnikovs. De plus, l'ONU a déployé 17.500 soldats de maintien de la paix et accordé un budget de 700 millions de dollars renouvelés pour 6 mois, tout en soutenant la réinsertion des anciens rebelles.

Concernant les clauses de non reconduite émises dans les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, remarquons que dans sa décision notifiée le 17/08/2001, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas émis cet avis. De plus, cette clause n'est pas contraignante et est à replacer durant l'époque pendant laquelle les conditions étaient telles que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides déconseillait un retour dans cette partie du monde.

En outre, la XXX ne figure plus sur la liste des pays vers lesquels il est impossible d'organiser des rapatriements, dressée par l'Organisation Internationale pour les Migrations. Les vols ayant repris vers F., cet argument ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le séjour de l'intéressé sur le territoire n'ayant été autorisé que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 24/02/1998 et clôturée depuis le 27/11/2001, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne le travail que le requérant effectuerait depuis deux ans, notons qu'il ne nous a présenté aucune autorisation de travail et qu'il ne lui était permis d'exercer une activité lucrative que durant la recevabilité et l'examen au fond de sa demande d'asile, soit du 30/09/1998 au 27/11/2001. Depuis lors, toute activité professionnelle s'est faite sans autorisation et en violation des lois sur le travail.

Quant à ses attaches sociales nouées avec des ressortissants belges, elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait que l'intéressé n'ait pas profité de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers afin de régulariser le sien, et aussi désolant que cela puisse être, l'Office des Etrangers n'en est aucunement responsable et il n'est pas tenu de pallier cette carence en régularisant automatiquement sa situation.

Ajoutons enfin que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).";

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art. 77)".

Le 21 novembre 2002, soit postérieurement aux décisions attaquées, le conseil du requérant a écrit à la partie adverse que vu les changements intervenus en XXX, il demandait de requalifier la demande d'autorisation de séjour en invoquant désormais comme circonstances exceptionnelles, en ordre principal, l'article 2, 1°, de la loi du 22 décembre 1999 en raison de la durée supérieure à quatre ans de la procédure d'examen de sa demande d'asile et, en ordre subsidiaire, l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 en raison d'attaches sociales et durables en Belgique.

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition, d'une part, que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'extrême urgence est établie; que, d'une part, le requérant a fait toutes diligences pour saisir dès que possible le Conseil d'Etat, sa demande ayant été introduite cinq jours après la notification des décisions attaquées; que, d'autre part, le péril imminent est avéré par le délai de trente jours imparti au requérant pour quitter le territoire et le risque que des mesures coercitives soient mises en œuvre à son égard à l'expiration de ce délai et ce, d'autant plus que le Conseil d'Etat est actuellement dans l'impossibilité de traiter les demandes de suspension introduites selon la procédure ordinaire dans des délais tels qu'il puisse se prononcer sur de telles demandes avant l'expiration du délai prévu par ledit ordre;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité; qu'à titre principal, il expose qu'il estime remplir les conditions visées à l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 et qu'il satisfait aujourd'hui également à l'article 2, 1°, de la même loi en raison d'une procédure d'asile de plus de quatre ans; que toutefois, il a fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux étrangers qui ont pu bénéficier de la loi du 22 décembre 1999, laquelle "revêt un caractère discriminatoire qui résulte de son caractère limité dans le temps"; qu'en effet, "par rapport au droit commun de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 (...), le requérant, qui a introduit sa demande en décembre 2001, a dû justifier d'un exposé de circonstances exceptionnelles et n'a pas pu formuler ses moyens de défense, assisté d'un avocat, devant une Commission d'avis, composée d'un magistrat professionnel, d'un avocat et d'un membre d'une organisation reconnue dans le domaine des droits de l'homme"; qu'il demande dès lors que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" Les articles 2,3,4,14 et 15 de la loi du 2 décembre 1999 violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution belge, en ce que

- l'article 2,4° permet à des étrangers « qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales et durables dans le pays», d'obtenir une régularisation de séjour, sans avoir à invoquer des circonstances exceptionnelles;
- l'article 3 de la loi organise une Commission de Régularisation ayant une compétence d'avis (article), devant laquelle les étrangers peuvent comparaître et exposer leurs moyens de défense (article 10);
- l'article 14 de la loi organise une garantie de non-éloignement du demandeur de régularisation lors de l'examen de la demande;
- l'article 15 permet aux étrangers qui ont sollicité antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (sur base de l'article 9, al.3 de la loi du 15.12.1980) de voir leur demande examinée par la Commission de Régularisation sur base des critères de cette loi;
- l'article 4, surtout, qui donne à la législation du 22.12.1999 un caractère temporaire, en instaurant un délai de recevabilité des demandes, de trois semaines suivant l'entrée en vigueur de la loi.";

Qu'à titre subsidiaire, le requérant critique les motifs de la première décision attaquée; que se référant à son courrier du 21 novembre 2002 précité, il ne conteste pas le premier motif; que le second motif tiré de la possibilité d'un rapatriement vers le Sierra Léone ne lui paraît pas établi en raison de propos contraires

tenus le 12 novembre 2002 lors d'une réunion du Comité belge d'aide aux réfugiés par des responsables de l'Office des étrangers; qu'en ce qui concerne le troisième motif, le requérant expose que si un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, par contre, des éléments de fait invoqués comme motif de fond peuvent également constituer des circonstances exceptionnelles, comme les efforts d'intégration qu'il a développés, l'existence d'un travail et des amitiés durables; qu'à propos du quatrième motif, il relève, d'une part, que l'attestation délivrée par la Région flamande est valable du 30 janvier au 31 décembre 2002 et, d'autre part, que par ce motif, la partie adverse a statué au fond plutôt que sur la recevabilité de la demande, mélangeant ainsi en violation de l'article 9, alinéa 3, des arguments de recevabilité et des arguments de fond; que pour ce qui est du cinquième motif, il relève la difficulté de demander et d'obtenir une autorisation de séjour dans son pays d'origine en l'absence de représentation diplomatique belge en XXX, la compétence ayant en outre été déléguée à l'ambassade belge d'A., pays actuellement en guerre civile; qu'en ce qui concerne le sixième motif, il expose qu'il "n'a pas fait application de l'esprit de la loi du 27.12.1999 relative à la régularisation, mais a sollicité expressément que les critères de cette loi lui soient appliqués, principalement en raison du caractère discriminatoire qui résulte du caractère temporaire de cette législation, et qui fut mis en évidence par la section de législation" de sorte qu'en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles elle a jugé pouvoir écarter l'application de la loi du 22 décembre 1999 au requérant, la partie adverse a commis une erreur de droit et qu'en postulant que la loi du 22 décembre 1999 "viserait des situations différentes", la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première décision attaquée considère que la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2001 par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable au motif qu' "aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée"; qu'elle se fonde sur six motifs dont le premier n'est pas contesté par le requérant; que l'examen de la légalité de cette décision doit se faire en fonction du moment où elle a été prise et donc des éléments en possession de la partie adverse à ce moment-là de sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments postérieurs à cette prise de décision, tels que le courrier ampliatif du 21 novembre 2002 du conseil du requérant requalifiant la demande d'autorisation de séjour;

Qu'en ce qui concerne le deuxième motif, le dossier administratif contient une attestation du 1^{er} octobre 2002 de l'organisation internationale pour les migrations relative aux "cas non-rapatriables", laquelle ne reprend pas le XXX parmi les pays pour lesquels il est impossible matériellement d'organiser le retour; que le requérant ne fournit pas le compte-rendu de la réunion du 12 novembre 2002 du Comité belge

d'aide aux réfugiés dont il fait état; que, dans ces conditions, le deuxième motif doit être tenu pour établi;

Que, quant au troisième motif, comme le requérant l'admet lui-même en termes de requête, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que l'intéressé doit démontrer qu'en raison de ce long séjour, il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que l'examen de ce motif est lié à l'examen des quatrième et cinquième motifs;

Que, pour ce qui est du travail exercé par le requérant, il ressort du dossier administratif qu'en annexe à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2001, il s'est contenté de produire une copie des "cartes cueillette" pour les années 2000 et 2001 destinées au fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles; que ce n'est qu'en annexe à sa demande de suspension qu'il produit une autorisation de travail pourtant délivrée le 29 janvier 2002 par la Région flamande, autorisation qu'il aurait pu dès lors déposer auprès de la partie adverse; qu'il appartient au requérant de produire toutes les pièces nécessaires à l'examen de la recevabilité de sa demande; que dans ces conditions, la partie adverse a pu considérer à bon droit que cette "activité professionnelle s'était faite sans autorisation"; que l'on n'aperçoit pas en quoi ce disant, la partie adverse se serait prononcée sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour; que le quatrième motif est établi;

Que, pour ce qui est des attaches sociales nouées par le requérant avec des ressortissants belges, il échet de constater que le requérant s'est limité à déclarer, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2001, qu' "il a durant cette période (séjour de quatre ans) noué de nombreuses attaches avec des belges" sans préciser lesquelles ni produire des éléments de nature à étayer cette affirmation; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu considérer à bon droit que de telles attaches ne constituent pas une circonstance exceptionnelle;

Qu'il s'ensuit que les troisième, quatrième et cinquième motifs sont établis;

Qu'enfin, le sixième motif fait état de la loi du 22 décembre 1999; que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite confère un large pouvoir d'appréciation au ministre quant à la détermination des circonstances exceptionnelles exigées; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne peut ignorer les éléments invoqués par

le requérant à l'appui de sa demande, même si ceux-ci font une référence explicite aux critères retenus par la loi du 22 décembre 1999 précitée dont le bénéfice n'était pas demandé; qu'elle est dès lors tenue d'exprimer les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir les retenir au titre de pareilles circonstances; qu'en l'espèce, dans sa demande introduite le 4 décembre 2001, le requérant s'est prévalu de l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999; que dans la décision attaquée, la partie adverse a examiné et rencontré les éléments invoqués sous le couvert de ces deux critères, à savoir le premier motif pour ce qui est de l'impossibilité de retour (art. 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999) et les troisième, quatrième et cinquième motifs pour ce qui est des attaches sociales durables (art. 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999); que le sixième motif est établi;

Considérant toutefois que, dans sa demande, le requérant sollicite du Conseil d'Etat qu'il pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage à propos de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi du 22 décembre 1999 en raison de leur caractère limité dans le temps; qu'il soutient avoir un intérêt à une telle question en raison du fait que "la première décision attaquée a rejeté sa demande d'autorisation de séjour au stade de la recevabilité, en jugeant que les circonstances exceptionnelles n'étaient point établies, et n'a donc pas procédé à l'examen des motifs de fond, à la lumière des critères de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999";

Considérant que le présent litige a trait à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et non des articles 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi du 22 décembre 1999; que, toutefois, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2001, le requérant émettait expressément des réserves quant aux circonstances exceptionnelles à invoquer au motif qu' "une autre discrimination résulte du caractère temporaire de la loi du 22/12/1999, puisque cette loi n'exigeait pas des demandeurs qu'ils invoquent, outre les critères légaux, des circonstances exceptionnelles"; qu'il y revendiquait en outre l'application des critères prévus par l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999, lesquels n'ont pas été examinés par la partie adverse en tant qu'éléments de fond de la demande; qu'il s'ensuit que la réponse à la question préjudicielle soulevée par le requérant est nécessaire à la solution du présent litige en ce qu'elle a trait au caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999, lequel résulte de ses articles 2 et 4; que par contre, les questions relatives aux articles 3, 14 et 15 de la loi du 22 décembre 1999 n'apparaissent pas pertinentes en l'espèce, l'application de ces dispositions dont le contenu diffère de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 étant tributaire de la réponse donnée par la Cour d'arbitrage à la question précitée; qu'il convient dès lors d'interroger la Cour d'arbitrage à propos de la compatibilité des articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 191;

Considérant que, sans préjuger de la réponse que donnera la Cour d'arbitrage à la question posée par le présent arrêt, il convient de constater que, *prima facie*, la différence entre le traitement que la loi du 22 décembre 1999 réserve aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 "au moment de leur demande" et dans le délai de trois semaines établi par l'article 4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la dite loi; qu'il en va d'autant plus ainsi que ce caractère temporaire et l'inégalité qu'il engendre a été justifié, dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 décembre 1999, par la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé en prenant toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que les désordres du passé ne se reproduisent plus et ce, dans les termes suivants (Doc. parl., Chambre, s.o. 1999-2000, n° 50.0234/1, p. 4) :

" Plus de six mille dossiers sont en attente de décisions, des milliers de personnes ont pu tisser avec notre pays des attaches sociales durables, d'autres se trouvent depuis de trop longues années dans une procédure de demande d'asile, d'autres encore sont gravement malades, quelques-unes enfin ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner dans leur pays d'origine. En outre, pour la fin de l'année 2000, la nouvelle procédure d'asile devrait entrer en vigueur. Elle doit permettre de traiter en temps réel l'ensemble des demandes d'asile qui sont introduites chaque jour. C'est également le délai que s'est donné le Gouvernement pour résorber l'essentiel de l'arriéré actuel des instances concernées (plus de 25.000 dossiers). Dès lors, il ne peut y avoir qu'une opération de régularisation, et non un processus de régularisation permanent.";

Qu'à l'heure actuelle, la réforme de la procédure d'asile n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des représentants de sorte que la justification avancée pour justifier l'inégalité de traitement n'est plus avérée; que le moyen est sérieux;

Considérant que, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant soutient que l'exécution immédiate des actes attaqués réduira à néant ses attaches en Belgique, entraînera la perte de son emploi et l'obligera à introduire une demande d'autorisation de séjour, en l'absence d'ambassade belge en XXX, auprès du poste diplomatique belge d'A., soit dans un pays actuellement troublé; que ce risque peut être tenu pour plausible;

Considérant que, sous réserve de la réponse que donnera la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle qui lui est posée par le présent arrêt, les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution des actes attaqués sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est provisoirement suspendue l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 novembre 2002 et notifiés le 4 décembre 2002 à XXX.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage:

"Les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en raison du caractère temporaire qu'ils donnent à cette loi, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'ils établissent une différence de traitement qui ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs et raisonnables entre les étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 « au moment de leur demande » et dans le délai de trois semaines établi par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1999, et les étrangers qui remplissent les mêmes conditions après l'expiration de ces délais? A supposer que des éléments permettent de justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999, les articles 2 et 4 précités ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, dès lors que la justification avancée dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 décembre 1999, à savoir une réforme en profondeur de la procédure d'asile pour la fin de l'année 2000, ne peut être tenue pour réalisée?"

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille deux, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. NIHOUL.